

BVGer C-3313/2013 vom 4. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3313_2013

FR: TAF C-3313/2013 du 4 février 2015

IT: TAF C-3313/2013 del 4 febbraio 2015

Regeste

Regroupement familial

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du

recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (à ce sujet, cf. par exemple THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1287ss et n° 1414ss et Kölz et al., *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème édition, 2013, n° 710; sur la distinction entre la révision et le réexamen lorsque la cause a fait l'objet d'une décision matérielle sur recours, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5867/2009 du 15 avril 2011 consid. 2 et les références citées).

E. 3.2

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst.. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions, ce qui est notamment le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1, ATF 127 I 133 consid. 6 et la jurisprudence citée; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 et les références citées, cf. également Tanquerel, *op.cit.*, n° 1421ss et Kölz et al., *op.cit.*, n° 717). Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 et ATF 131 II 329 consid. 3.2).

E. 3.3

La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. notamment ATF 136 II 177 consid. 2.1 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2 et jurisprudence citée).

E. 3.4

Dans le cas particulier, l'instance inférieure est entrée en matière sur la demande de réexamen de A._____, en considérant que la naissance du deuxième enfant des époux A._____ et B._____ constituait effectivement une modification notable des circonstances. Il appartient dès lors au Tribunal d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a rejeté la demande de reconsidération du prénommé, en estimant que l'évolution de sa situation familiale n'était pas suffisamment importante pour justifier le réexamen de la

décision du 24 juin 2009. Dans cette analyse, il conviendra par ailleurs de tenir compte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative au droit à l'obtention d'une (nouvelle) autorisation de séjour malgré l'existence d'un motif de révocation (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5).

E. 4

A l'appui de sa demande de reconsidération du 29 avril 2013, A._____ a en particulier fait valoir que sa conjointe attendait un deuxième enfant et qu'il s'agissait à nouveau d'une grossesse à haut risque. L'intéressé s'est en outre prévalu de l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire Udeh c. la Suisse pour conclure à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur.

E. 4.1

S'agissant de l'évolution de la situation familiale du recourant, le Tribunal constate en premier lieu que D._____, le second enfant des époux A._____ et B._____, est née le 21 juillet 2013 et est en bonne santé (cf. le certificat médical de la pédiatre du 16 septembre 2014). Cela étant, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrit la naissance de D._____ et en particulier des problèmes médicaux chroniques dont souffre C._____, l'on ne saurait minimiser l'impact qu'est susceptible d'engendrer la naissance d'un deuxième enfant sur la situation de la famille dans son ensemble, et cela quand bien même cet enfant est en bonne santé. A ce propos, il sied de rappeler ici que C._____, la première fille des époux A._____ et B._____, est née en forte prématurité quatorze semaines avant le terme et pesait 490g après la naissance. Elle a aujourd'hui cinq ans et souffre encore de problèmes médicaux chroniques. Certes, les graves problèmes de santé de C._____ ont déjà été pris en considération dans le cadre de la procédure ordinaire de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant close par arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2011. Le Tribunal estime cependant que l'on ne saurait faire abstraction de l'état de santé de C._____ et des soins continus qu'elle requiert lorsqu'on examine l'incidence qu'est susceptible d'avoir la naissance de la deuxième fille sur la situation familiale de l'intéressé.

E. 4.2

Il sied dès lors de prendre en considération le fait que C._____ est atteinte de diverses affections médicales liées à sa naissance prématurée. Elle est notamment impotente, présente un retard psychomoteur ainsi qu'un gros retard de langage et a besoin de soins quotidiens, ainsi que d'une prise en charge médicale à raison de cinq séances par semaine (cf. les certificats médicaux du 5 août 2013 et du 16 septembre 2014). A ce sujet, il convient de noter que dans son attestation du 5 août 2013, la pédiatre a relevé que les soins quotidiens nécessités par C._____ lui étaient fournis par ses parents, en soulignant que la charge de ces soins ne pouvait être supportée par la mère seule. Il ressort par ailleurs du dernier certificat médical de la pédiatre de C._____ que le recourant s'implique également dans les prises en charge logopédiques et psychologiques de sa fille (cf. le certificat médical du 16 septembre 2014). En outre, la pédiatre et la logopédiste de C._____, ainsi que le médecin traitant et le gynécologue de B._____ ont tous insisté sur le fait que la présence de A._____ était capitale pour garantir la prise en charge médicale et le bon développement de C._____, ainsi que pour permettre à son épouse de maintenir son équilibre psychologique. C'est ici le lieu de rappeler que si B._____ est en bonne santé actuellement (cf. le certificat médical de son médecin traitant du 8 septembre 2014), elle a toutefois souffert de problèmes psychologiques dans le passé (cf. notamment

son courrier du 12 novembre 2011). En outre, selon le certificat médical de son médecin traitant du 8 septembre 2014, "l'amélioration notable constatée dans l'état de santé de B._____ est indissociable du soutien de son époux" et "sans la présence de ce dernier, B._____ n'aurait sans aucun doute pas pu retrouver son équilibre psychologique, ce qui aurait certainement eu des conséquences néfastes notables également sur ses filles".

E. 4.3

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal estime que l'autorité intimée a sous-estimé l'impact qu'est susceptible d'avoir la naissance de D._____ sur la situation de la famille dans son ensemble. Le Tribunal considère en effet qu'eu égard aux soins continus requis par C._____, l'on ne saurait difficilement attendre de B._____ qu'elle supporte seule la charge de ses deux enfants. En outre, même si B._____ pouvait éventuellement compter sur l'aide de sa famille, voire solliciter un soutien professionnel, il n'en demeurerait pas moins que le fait qu'elle soit contrainte de prendre un deuxième enfant en charge sans qu'elle puisse s'appuyer sur le soutien de son mari est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables sur le développement de ses filles, ainsi que sur la stabilité de son propre état de santé. Dans ces conditions, il convient de retenir qu'en raison de la naissance de D._____, l'intérêt privé du recourant et des siens à la poursuite de son séjour en Suisse est devenu encore plus important qu'il ne l'était déjà suite à la naissance prématurée de C._____.

E. 4.4

En outre, le Tribunal ne saurait faire abstraction du fait que l'intérêt public à l'éloignement de A._____ de Suisse ne revêt plus la même importance qu'au moment du prononcé de la décision dont le réexamen est demandé. Afin de déterminer si l'évolution de la situation familiale du recourant est suffisamment importante pour justifier le réexamen de la décision de l'ODM du 24 juin 2009, le Tribunal se doit en effet également d'examiner l'importance de l'intérêt public actuel à l'éloignement de l'intéressé de Suisse (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1224/2013 consid. 5.1.1).

E. 4.5

A ce sujet, le Tribunal observe en premier lieu que compte tenu de la lourde condamnation pénale dont l'intéressé a fait l'objet le 11 juillet 2007, il existe toujours un intérêt public important à son éloignement de Suisse. En outre, il sied également de noter que par ordonnance pénale du 23 juin 2014, le Ministère public du canton de Genève a condamné A._____ à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 50 francs, avec sursis pendant trois ans, ainsi qu'à une amende de 1350 francs pour circulation en état d'ébriété et violation des obligations en cas d'accident. Enfin, il y a lieu de relever que depuis son renvoi du territoire helvétique, A._____ est régulièrement revenu en Suisse sans autorisation (cf. la demande de réexamen du 29 avril 2013). Il a par ailleurs séjourné illégalement sur le sol helvétique durant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, par décision du Tribunal de céans du 18 septembre 2013, à demeurer en Suisse jusqu'à droit connu sur la présente procédure de recours.

E. 4.6

Cela étant, force est également de constater que les faits qui ont donné lieu à la condamnation du 11 juillet 2007 remontent à 2006. Il s'est donc écoulé plus de huit ans depuis la commission, par l'intéressé, d'infractions à la LStup. En outre, si le recourant n'a certes pas fait preuve d'un comportement irréprochable depuis sa sortie de prison, le

Tribunal estime tout de même que le risque de récidive peut être qualifié de faible. A ce propos, il y a notamment lieu de rappeler que dans son jugement du 11 juillet 2007, la Cour correctionnelle de la République et canton de Genève avait déjà retenu que dans le contexte de sa mise en liberté provisoire, le recourant avait fourni des efforts permettant de penser qu'il avait pris conscience de la gravité de ses actes et de la nécessité de subvenir à ses besoins par des moyens licites. Cette appréciation a ensuite été corroborée par le fait que le recourant n'a pas récidivé en matière d'infractions à la LStup, qu'il a fait preuve d'une réintégration professionnelle réussie et qu'il constitue un soutien important pour sa famille. Il sied également de noter ici que suite à sa libération, l'intéressé a effectué un apprentissage en qualité de peintre en bâtiments et a obtenu son attestation de formation professionnelle en date du 30 juin 2010. Depuis octobre 2013, le recourant travaille de nouveau pour l'entreprise auprès de laquelle il a effectué son apprentissage. Il est au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et son employeur est entièrement satisfait de son travail (cf. le certificat de travail du 23 septembre 2014). En outre, cet emploi lui procure un salaire mensuel brut de 4'900 francs (cf. le formulaire de demande d'autorisation de séjour du 16 septembre 2013). Si le Tribunal ne saurait certes pas faire abstraction de la condamnation pénale dont l'intéressé a fait l'objet le 23 juin 2014 et du fait qu'il est régulièrement revenu en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation idoine, il ne saurait cependant accorder une importance prépondérante à ces infractions, compte tenu notamment de la situation familiale de A._____ et de l'absence de gravité suffisante de ces actes au regard de l'art. 63 al. 1 let. a et b LEtr (à ce sujet, cf. par exemple MARC SPESCHA, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 3ème édition, 2012, ad art. 63 n° 10 et Silvia Hunziker, in : Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 63 n° 19 et les références citées).

E. 4.7

Dans ces circonstances, procédant à une pondération de l'ensemble des éléments de la présente cause, le Tribunal est amené à conclure que bien qu'il s'agisse d'un cas limite, compte tenu du contexte particulier dans lequel elle s'inscrit, la naissance du deuxième enfant des époux A._____ et B._____ justifie le réexamen de la décision de l'ODM du 24 juin 2009. Le Tribunal estime en effet que si en l'occurrence, il ne s'est certes pas écoulé cinq ans depuis l'entrée en force de la décision mettant fin au titre de séjour du recourant, une nouvelle pesée des intérêts publics et privés en présence se justifie toutefois en raison de l'évolution de la situation familiale du recourant (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1224/2013 consid. 5.1.2).

E. 4.8

Cela étant, il sied de relever ici que si le comportement du recourant devait donner lieu à de nouvelles condamnations pénales, les autorités compétentes pourraient être amenées à refuser de prolonger son autorisation de séjour en Suisse.

E. 5

A toutes fins utiles, il convient encore de noter que la portée de l'arrêt rendu par la CourEDH dans l'affaire Udeh c. Suisse a été fortement relativisée par le Tribunal fédéral (cf. notamment l'arrêt ATF 139 I 325 consid. 2.4). Par surabondance, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une modification ultérieure de la pratique ou de la jurisprudence ne constitue en règle générale pas une raison suffisante pour réexaminer une décision (à titre d'exemple, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012

consid. 2.2 et les références citées). Les développements que le recourant a consacrés au sujet de cet arrêt ne sont donc pas déterminants pour l'issue de la présente cause.

E. 6

Le recours est en conséquence admis, la décision de l'ODM du 8 mai 2013 est annulée et la demande de réexamen du 29 avril 2013 est admise. Statuant lui-même, le Tribunal octroie l'approbation requise à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A._____.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 7 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par la mandataire et du tarif applicable in casu, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant global de 900 francs (TVA comprise) à titre de dépens au recourant apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.